

**ASSEMBLÉE NATIONALE**5 janvier 2026

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Tombé

N° CF395

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. de Courson, M. Bataille et M. Castellani

---

---

**ARTICLE 3 OCTIES**

I. – À l’alinéa 2, substituer au taux :

« 70 % »,

le taux :

« 80 % ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, procéder à la même substitution.

III. – À l’alinéa 4, après les mots :

« au présent 2<sup>o</sup> »,

insérer les mots :

« le report d’imposition est maintenu à proportion des sommes effectivement réinvesties, sous réserve que ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer l’efficacité du régime d’apport-cession prévu à l’article 150-0 B *ter* du code général des impôts, en relevant le seuil minimal de réinvestissement du produit de cession à 80 %.

Il apporte également une précision afin que le report d’imposition soit maintenu à proportion des sommes effectivement réinvesties, évitant ainsi des effets de remise en cause globale du report en cas de non-respect marginal des conditions de réinvestissement.